



Province de Québec
Municipalité Notre-Dame-des-Neiges

**RÈGLEMENT N° 439 CONCERNANT L'INSTALLATION, L'UTILISATION ET LA
PRISE EN CHARGE DE L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT
TERTIAIRES AVEC RAYONNEMENT ULTRAVIOLET**

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1) prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, notamment entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q. c. Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement;

ATTENDU QU'aux termes du 2e alinéa de l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, une municipalité locale doit, lorsqu'elle permet l'installation sur son territoire de systèmes de traitement tertiaire avec rayonnement ultraviolet, effectuer l'entretien de tels systèmes;

ATTENDU QUE la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges désire permettre l'installation sur son territoire de systèmes de traitement tertiaire avec rayonnement ultraviolet pour les résidences isolées seulement;

ATTENDU QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1) la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges peut, par règlement, prévoir que tout ou partie des services qu'elle offre sont financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QUE l'avis de motion règlement a dûment été donné par Monsieur Benoît Beauchemin le 8 avril 2019;

ATTENDU QUE le projet du présent règlement a été déposé par Monsieur Benoît Beauchemin lors de la séance ordinaire du 8 avril 2019 et que des copies dudit projet sont accessibles pour consultation des citoyens au bureau municipal sur le site Web de la municipalité ;

ATTENDU que le projet règlement a été présenté et adopté par le Conseil municipal lors de la séance ordinaire du 8 avril 2019 ;

ATTENDU que le directeur-général et secrétaire-trésorier mentionne les changements apportés, le cas échéant, entre le projet du règlement déposé et le règlement soumis pour adoption ;

ATTENDU QUE les dépenses découlant du règlement sont celles reliées à l'entretien du tel systèmes qui seront refacturées au propriétaire de l'immeuble et que le mode de financement est à même le budget d'opération annuel à l'égard du paiement et du remboursement;

ATTENDU que les membres du Conseil municipal ont reçu une copie du règlement, deux jours avant la présente séance, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Benoît Beauchemin et résolu à

l'unanimité des conseillers présents que la municipalité Notre-Dame-des-Neiges adopte le Règlement n° 439 concernant l'installation, l'utilisation et la prise en charge de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec rayonnement ultraviolet et statue par ledit règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

1.2 Titre et numéro du règlement

Le règlement s'intitule : « Règlement n°439 concernant l'installation, l'utilisation et la prise en charge de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec rayonnement ultraviolet »

1.3 Immeuble assujetti

Le règlement s'applique à toutes résidences isolées existantes ou futures desservies par un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ou par un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection ultraviolet après l'entrée en vigueur du présent règlement sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges.

1.4 Champ d'application

En plus des obligations imposées le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* qui encadrent de façon détaillée le traitement et l'évacuation des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances de ces bâtiments et terrains, le présent règlement établit les modalités de la prise en charge par la Municipalité de l'entretien des systèmes septiques avec rayonnement ultraviolet.

L'entretien de toute composante de l'installation septique autre que le système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet est exclu de la prise en charge par la Municipalité visée par le présent règlement.

CHAPITRE 2 DISPOSITION INTERPRÉTATIVES

2.1 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

INSTRUCTIONS DU FABRICANT

Guide, instructions, normes, recommandations, exigences ou autres directives émanant du fabricant ;

OCCUPANT

Personne autre que le propriétaire, occupant de la résidence, du bâtiment ou du terrain visé, de façon permanente ou saisonnière ;

INSPECTEUR DES BÂTIMENTS ET EN ENVIRONNEMENT

Responsable de l'urbanisme, des bâtiments et de l'environnement de la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges ;

PERSONNE DÉSIGNÉE

Personne physique ou morale, qualifiée, mandatée par la Municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ;

PROPRIÉTAIRE

Personne inscrite au registre foncier des immeubles pour la résidence visée ou son mandataire;

RÉSIDENCE

Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins dont l'occupation est permanente ou saisonnière;

SYSTÈME UV

Système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ou système de traitement avec déphosphatation par rayonnement ultraviolet ;

MUNICIPALITÉ

Est la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges.

3.1 Conditions d'obtention du certificat d'autorisation

Le propriétaire d'une résidence isolée existante ou future en date de l'adoption du présent règlement qui désire procéder à l'installation d'un système UV doit obtenir au préalable un permis de construction d'une installation septique en se conformant aux exigences du *Règlement no 440 relatif aux permis et certificat ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, lotissement et construction*.

Avant d'obtenir le certificat d'autorisation prévu au premier alinéa :

- le propriétaire doit avoir signé l'engagement prévu à l'annexe I du présent règlement;
- la Municipalité doit avoir conclu un contrat d'entretien avec la personne désignée pour faire l'entretien de tout système UV, conformément aux modalités prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

3.2 Conditions de prise en charge de l'entretien par la Municipalité

La prise en charge de l'entretien du système UV par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur ni le propriétaire ou l'occupant, de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ce système UV.

3.3 Pouvoirs de l'officier responsable

L'Inspecteur des bâtiments et en environnement exerce un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la Municipalité a confié l'entretien d'un système UV.

L'Inspecteur des bâtiments et en environnement est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats pour toute infraction au présent règlement.

3.4 Obligations du propriétaire ou de l'occupant

Le propriétaire doit, en plus des autres conditions prévues au présent règlement :

- a) prendre connaissance des exigences du contrat d'entretien conclu entre la Municipalité et la personne désignée ;
- b) donner à la personne désignée et à l'Inspecteur des bâtiments et en environnement accès à sa propriété pour procéder à l'entretien entre sept heures (7 h) et dix-neuf heures (19 h), du lundi au vendredi ;
- c) dégager la Municipalité de toute responsabilité, incluant, sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système UV, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement, ses vices de conception, d'installation ou de fabrication, la cessation du fabricant de fournir

- les pièces de remplacement ou la faillite de celui-ci ;
 - d) payer à la Municipalité le tarif prévu par le présent règlement et qui comprend les frais d'entretien du système UV, les frais d'administration et tous les autres frais engagés par la Municipalité;
 - e) respecter les normes d'utilisation et assurer l'entretien adéquat de l'ensemble des composantes de son installation septique, à l'exception de l'entretien pris en charge par la Municipalité;
 - f) aviser l'Inspecteur des bâtiments et en environnement, dans un délai de quarante-huit (48) heures, d'une panne du système de contrôle ou d'une alarme déclenchée par le système de même que dans le cas où le propriétaire constate qu'il y a lieu, pour toute autre raison, de procéder à un entretien supplémentaire. La Municipalité mandate alors la personne désignée pour effectuer le suivi et les correctifs nécessaires. Les frais de cette visite supplémentaire, les frais engagés par la Municipalité de même que les pièces et matériaux sont à la charge du propriétaire ;
 - g) aviser l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien du système UV ;
 - h) fournir l'inspecteur des bâtiments et en environnement, dans les 30 jours suivant l'installation du système UV, une attestation de l'installation conforme de ce système ;
 - i) maintenir fonctionnel et en bon état le système électrique alimentant le système UV ;
 - j) maintenir fonctionnelle la lampe du système UV ;
 - k) maintenir fonctionnelle la pompe du système de traitement des eaux usées. Les obligations prévues aux paragraphes a, b, e, f, i, j et k s'appliquent, le cas échéant, à l'occupant.
 - l) s'engage à tenir la Municipalité et ses représentants à l'abri de toute demande, réclamation, poursuite ou autre recours;
-

CHAPITE 4 INSTALLATION ET ENTRETIEN

4.1 Installation et utilisation

Un système UV doit être installé conformément aux instructions du fabricant par un entrepreneur qualifié et reconnu par ce fabricant.

Le système UV doit être utilisé conformément aux instructions du fabricant.

4.2 Octroi d'un contrat d'entretien

Le propriétaire ou l'occupant ne peut octroyer, lui-même ou par un tiers autres que la Municipalité, un contrat d'entretien, de prélèvement et d'analyse d'échantillons relatif au système de traitement UV.

4.3 Préavis pour l'entretien du système

À moins d'une urgence, l'adjudicataire donne au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble visé un préavis d'entretien, au moins 48 heures avant toute visite de la personne désignée.

L'adjudicataire doit également communiquer avec le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble visé par téléphone, courriel ou lettre, selon la méthode jugée plus efficace par le propriétaire ou l'occupant.

4.4 Accessibilité

Le propriétaire ou l'occupant doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'accéder au système UV.

À cette fin, il doit, notamment, identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son installation septique, dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur, l'installation électrique ou tout autre contrôle relié au système UV.

4.5 Visite additionnelle

Si l'entretien du système UV n'a pas pu être effectué au moment fixé sur le préavis transmis selon l'article 4.3, parce que le propriétaire ou l'occupant ne s'est pas conformé à la procédure prescrite par l'article 4.4, un deuxième préavis sera transmis afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien du système UV sera effectué.

Le préavis doit se faire selon la méthode indiquée à l'article 4.3.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le

tarif établi en vertu de l'article 15 du présent règlement.

4.6 Rapport d'analyse des échantillons d'effluent

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système UV, prélevé conformément aux articles 87.31 et 87.32 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, doit être transmis par la personne désignée à l'Inspecteur des bâtiments et en environnement dans les trente (30) jours de la prise d'échantillonnage. La personne désignée doit conserver copie dudit document pour une période minimale de cinq (5) ans.

4.7 Rapport d'entretien

Pour chaque entretien d'un système UV, ou à l'occasion de toute visite supplémentaire, la personne désignée complète un rapport qui indique, notamment, le nom du propriétaire, l'adresse civique de l'immeuble où les travaux d'entretien ont été effectués, une description des travaux réalisés ainsi que la date de l'entretien.

La personne désignée doit informer l'Inspecteur des bâtiments et en environnement, dans un délai de quarante-huit (48) heures, de tout défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de maintenir fonctionnel l'ensemble du système de traitement.

Le cas échéant, si l'entretien n'a pu être effectué, le rapport doit en indiquer la cause, notamment lorsque le propriétaire ou l'occupant refuse que l'entretien soit effectué ou lorsqu'il ne se conforme pas au présent règlement.

La personne désignée doit transmettre le rapport d'entretien à l'Inspecteur des bâtiments et au propriétaire de l'immeuble dans les trente (30) jours suivant la réalisation de l'entretien.

4.8 Tarifs

Toute somme due à la Municipalité en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière.

La Municipalité impose un tarif d'entretien annuel pour chaque résidence qui bénéficie, dans l'année courante, du service d'entretien du système UV. Ce tarif est établi en fonction des frais réels d'entretien engagés par la Municipalité, majoré de 10% pour les frais d'administration.

Lorsque le propriétaire ou l'occupant ne permet pas d'effectuer l'entretien lors de la première visite et qu'une visite supplémentaire est nécessaire, lorsque des pièces et matériaux sont requis, lorsque des analyses d'effluent supplémentaires sont requises par la Municipalité ou par la personne désignée, ou lorsqu'une visite d'inspection ou de suivi est jugée requise par l'Inspecteur des bâtiments et en environnement, les frais sont facturés par la Municipalité, directement au propriétaire, selon les dépenses réelles engagées majorées

de 10% pour les frais d'administration.

CHAPITRE 5 DISPOSITION FINALES

5.1 Infraction et amendes

Toute personne qui contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec frais :

- pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- pour toute récidive, d'une amende de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale

5.2 Infraction continue

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

5.3 Autres recours

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer tout autre recours de nature civile ou pénale.

Le présent règlement est adopté article par article de manière à ce que si l'un de ces articles est déclaré nul, les autres articles continuent de s'appliquer.

5.4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Danielle Ouellet
Adjointe au directeur général et greffière

Jean-Marie Dugas
Maire

Avis de motion et présentation du projet à la séance ordinaire du 8 avril 2019
Adoption du règlement n° 439, le 13 mai 2019 par la résolution n° 05.2019.82
Affichage public le _____ 2019
Entrée en vigueur le _____ 2019

Annexe I

ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE CONCERNANT L'INSTALLATION, L'UTILISATION ET LA PRISE EN CHARGE DE L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

Propriétaire : _____

Propriété située au : _____

À TITRE DE PROPRIÉTAIRE DE L'IMMEUBLE CI-HAUT DÉCRIT, JE M'ENGAGE
COMME SUIT :

1. Je reconnais avoir pris connaissance du *Règlement n° 439 concernant l'installation, l'utilisation et la prise en charge de l'entretien des systèmes septiques avec rayonnement ultraviolet* et des obligations qui en découlent.
 2. Je m'engage à respecter en tous points les normes d'utilisation du système de traitement tertiaire avec rayonnement ultraviolet installé sur ma propriété et dégage LA MUNICIPALITÉ de toute responsabilité relativement à un défaut d'utilisation de ce système.
 3. Je m'engage à donner accès en tout temps à la personne chargée par LA MUNICIPALITÉ de l'entretien du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet selon les termes du préavis donné conformément au règlement et à permettre son entretien selon les exigences du règlement.
 4. Je dégage LA MUNICIPALITÉ de toute responsabilité non reliée directement aux travaux d'entretien prévu par le règlement, incluant sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement ainsi que ses vices de conception, d'installation ou de fabrication, la cessation du fabricant de fournir les pièces de remplacement ou la faillite de celui-ci.
 5. Je m'engage à payer à LA MUNICIPALITÉ tout tarif prévu par règlement pour un tel entretien, y compris les frais d'administration et autres frais ponctuels reliés à l'entretien.
 6. Je m'engage à tenir LA MUNICIPALITÉ et ses représentants à l'abri de toute demande, réclamation, poursuite ou autre recours
 7. Je m'engage à informer tout acquéreur éventuel de ma propriété de l'existence du présent engagement et lui dénoncer le contrat d'entretien intervenu entre LA MUNICPALITÉ et le fournisseur du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

Et j'ai signé après avoir lu et compris,

à Rivière-Trois-Pistoles, ce _____ jour du mois de _____ 20 _____

Signature propriétaire

Nom et Prénom du témoin (lettres moulées)

Signature témoin